



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportés internes et résistants

Question écrite n° 12883

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des PRAF (patriotes réfractaires à l'annexion de fait) d'Alsace et de Moselle. Ceux-ci ont vu la reconnaissance de leur attitude entre 1939 et 1945 officialisée en 1988 et ils ont été, en conséquence, admis au sein de l'Office national des anciens combattants. Ils sont donc désormais représentés au niveau des conseils départementaux et au conseil d'administration de l'ONAC. Mais ce qu'ils demandent aujourd'hui est que les années de « réfractariat » (années pendant lesquelles ils n'ont pu continuer d'exercer normalement leur profession) soient prises en compte pour la validation et le calcul de leur retraite professionnelle. Or, ce problème ayant déjà été évoqué par des parlementaires alsaciens ou mosellans auprès des ministres précédents, il leur a toujours été répondu qu'effectivement cette validation, cette prise en compte, ne peserait pas considérablement sur les finances de l'Etat. Aujourd'hui, certaines caisses de retraites ont pris l'initiative de valider cette période, or toutes ne l'ont pas fait (l'Ircantecom et la Circo, par exemple). Aussi, il lui demande s'il est en mesure d'unifier la situation et de permettre à tous les retraités anciens PRAF de bénéficier de la prise en compte du temps, des années même de leur résistance à l'annexion de fait, pour le calcul de leur retraite professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - Les titulaires de la carte de patriote réfractaire à l'annexion de fait (PRAF) bénéficient de la prise en compte de leur période de réfractariat dans le calcul de leurs retraites de base (secteur public et secteur privé). Quant aux régimes de retraite complémentaire, ce sont des régimes de droit privé ; les pouvoirs publics ne sont pas habilités à modifier les règles appliquées en ce domaine. Ces régimes sont, en effet, organisés selon des conventions librement établies par les partenaires sociaux, indépendamment des législations prévues par le régime général de la sécurité sociale ou le régime de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12883

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2204